

80D870

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
DE MUSIQUE (S.A.C.E.M.)**

Société Civile à capital variable

Siège social : 225 avenue Charles De Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

775 675 739 RCS NANTERRE



21396

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 19 JUIN 2012

Le mardi 19 juin 2012, à 17 heures 46, les associés de la SACEM dûment convoqués le 21 mai 2012, conformément aux prescriptions de l'article 25 des statuts, les annonces légales n° 005333 et 305041 ayant été insérées respectivement dans les numéros 134 à 136 de la Gazette du Palais du 13 au 15 mai 2012 et dans le numéro 97 du Quotidien Juridique du 15 mai 2012, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège social, dans l'auditorium Debussy-Ravel, sous la présidence de Monsieur Laurent PETITGIRARD.

Ont assisté à cette réunion 342 associés dont les noms et prénoms figurent sur les feuilles de présence tenues par la Société et signées par lesdits associés, détenant chacun une part sociale, étant observé que, sur ces 342 associés :

- ◆ 132 ont la qualité d'adhérent, d'héritier, de légataire ou de cessionnaire disposant ainsi d'une voix conformément à l'article 7 des statuts et,
- ◆ 210 ont la qualité de Sociétaire professionnel visée à l'article 25 bis des statuts ou de Sociétaire définitif disposant ainsi chacun de 15 voix supplémentaires en application de l'article 25 bis des statuts.

L'exposé des motifs et le texte des propositions de modifications aux Statuts et au Règlement général de la SACEM ont été soumis aux associés.

Monsieur le Président du Conseil d'administration déclare l'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte et en rappelle l'ordre du jour :

1. Modifications aux Statuts : Articles 7, 12 bis (suppression), 14, 19, 19 bis qui devient 21, 20 qui devient 19 bis, 21 qui devient 20, 22, 24 ter, 25, 26, 27, 33.
2. Modifications au Règlement Général : Articles 93 ter (nouveau), 106, 107.

Le Président présente les propositions de modifications aux Statuts et au Règlement général de la SACEM, soumises à l'approbation de l'Assemblée.

- Après présentation du texte de l'article 19 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification :

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE
<p>11. Directoire</p> <p>Article 19</p> <p>Le Conseil d'administration nomme un Directoire composé de six membres au plus, qui assure, sous l'autorité de son Président, le fonctionnement harmonieux de la SACEM dans ses rapports avec les différentes personnes morales auxquelles elle est liée.</p> <p>Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président du Directoire.</p> <p>Il peut être mis fin aux fonctions de ces derniers sur proposition du Président du Directoire, par décision du Conseil d'administration.</p> <p>Au sein du Directoire, chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p>	<p>11. Directoire Directeur Général</p> <p>Article 19</p> <p>Le Conseil d'administration nomme un Directoire composé de six membres au plus, qui assure, sous l'autorité de son Président, le fonctionnement harmonieux de la SACEM dans ses rapports avec les différentes personnes morales auxquelles elle est liée.</p> <p>Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président du Directoire.</p> <p>Il peut être mis fin aux fonctions de ces derniers sur proposition du Président du Directoire, par décision du Conseil d'administration.</p> <p>Au sein du Directoire, chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme un Directeur Général au scrutin secret.</p> <p>Dans le cadre de ses attributions mentionnées à l'article 21, le Directeur Général est assisté d'un Comité de Direction qui assure, sous son autorité, le bon fonctionnement de la SACEM.</p> <p>Les membres du Comité de Direction sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.</p> <p>Il peut être mis fin aux fonctions de ces derniers, sur proposition du Directeur Général, par décision du Conseil d'administration.</p> <p>Le Directeur Général doit avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.</p> <p>Il doit obtenir, pour être élu, les deux tiers au moins des voix des membres composant le Conseil.</p> <p>Le Conseil d'administration détermine, aux mêmes conditions de majorité, en accord avec le Directeur Général et dans le cadre du contrat conclu avec ce dernier, la durée ainsi que les conditions éventuelles du renouvellement ou de la prorogation de ses fonctions.</p> <p>Le Conseil d'administration détermine, dans les mêmes conditions, après consultation du Comité des Rémunérations prévu à l'article 93 ter du Règlement général, le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général. Par ailleurs, il approuve, dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 alinéa 1^{er}, la rémunération des membres du Comité de Direction.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 19 des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 19 bis des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE
<p>12. Gérance Attributions du Président du Directoire</p> <p>Article 19 bis</p> <p>Le Président du Directoire est nommé par le Conseil d'administration au scrutin secret. Il est le gérant de la société. Il doit obtenir, pour être élu, les deux tiers au moins des voix des membres composant le Conseil.</p> <p>Il doit avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et justifier d'une formation juridique étendue dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Il est présent à toutes les assemblées générales de la société. Il y assiste le Conseil d'administration.</p> <p>Ses fonctions consistent dans la gestion de la société, conformément aux instructions et décisions du Conseil. Il est chargé notamment :</p> <p>1° D'exécuter ou faire exécuter toutes les décisions prises par le Conseil.</p> <p>2° De tenir la comptabilité et la correspondance de la société.</p> <p>3° D'assurer la perception des droits ou autres recettes, et de tenir, sous le contrôle et la surveillance du trésorier, la caisse de la société.</p> <p>4° De veiller à ce que, d'une part, les comptes de la société dans les banques et établissements financiers, caisses de dépôt ou administrations publiques, soient ouverts au nom de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique ; à ce que, d'autre part, les retraits des sommes y déposées ne puissent être effectués que conjointement par le Trésorier, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par le Trésorier Adjoint et par le Président du Directoire, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par un fondé de pouvoir spécial agréé par le Conseil.</p> <p>5° De percevoir, pour les Membres de la société ou leurs ayants droit, les droits d'auteur en France et à l'étranger, ainsi que les revenus sociaux ; d'établir les états de répartition et de payer la part afférente à chaque ayant droit, après approbation préalable du Conseil.</p> <p>6° De nommer et révoquer à tous les emplois administratifs autres que de cadre supérieur et de directeur régional sans que son choix puisse porter sur un Membre de la société, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'administration.</p> <p>7° De suivre et intenter tous procès et actions, d'en poursuivre l'exécution, même immobilière, ou de s'en désister.</p> <p>8° D'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toutes pétitions et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le Conseil d'administration.</p>	<p>12. Gérance - Attributions du Président du Directoire-Directeur Général</p> <p>Article 19-bis 21</p> <p>Le Président du Directoire est nommé par le Conseil d'administration au scrutin secret. Il Le Directeur Général est le gérant de la société. Il doit obtenir, pour être élu, les deux tiers au moins des voix des membres composant le Conseil. Il doit avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et justifier d'une formation juridique étendue dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Il est présent à toutes les assemblées générales de la société. Il y assiste le Conseil d'administration.</p> <p>Ses fonctions consistent dans la gestion de la société, conformément aux instructions et décisions du Conseil. Il est chargé notamment :</p> <p>1 ° D'exécuter ou faire exécuter toutes les décisions prises par le Conseil.</p> <p>2° De tenir la comptabilité et la correspondance de la société.</p> <p>3° D'assurer la perception des droits ou autres recettes, et de tenir, sous le contrôle et la surveillance du Trésorier, la caisse de la société.</p> <p>4° De veiller à ce que, d'une part, les comptes de la société dans les banques et établissements financiers, caisses de dépôt ou administrations publiques, soient ouverts au nom de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique ; et à ce que, d'autre part, les retraits des sommes y déposées ne puissent être effectués que conjointement par le Trésorier, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par le Trésorier Adjoint et par le Président du Directoire-Directeur Général, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par un fondé de pouvoir spécial agréé par le Conseil.</p> <p>5° De percevoir, pour les Membres de la société ou leurs ayants droit, les droits d'auteur en France et à l'étranger, ainsi que les revenus sociaux ; d'établir les états de répartition et de payer la part afférente à chaque ayant droit, après approbation préalable du Conseil.</p> <p>6° De nommer et révoquer à tous les emplois administratifs autres que de cadre supérieur et de directeur régional sans que son choix puisse porter sur un Membre de la société, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'administration.</p> <p>7° De suivre et intenter tous procès et actions, d'en poursuivre l'exécution, même immobilière, ou de s'en désister.</p> <p>8° D'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toutes pétitions et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le Conseil d'administration.</p>

<p>Article 19 bis (Statuts) –suite-</p> <p>Sur proposition du Président du Directoire, le Conseil d'administration a la faculté de nommer un cogérant s'il en est besoin. Ce cogérant fera obligatoirement partie du Directoire et recevra un titre approprié.</p> <p>L'ensemble des articles 19 bis, 20 et 21 s'appliquent audit cogérant.</p> <p>Les deux cogérants exercent les pouvoirs définis par le présent article ainsi que, de manière générale, les pouvoirs reconnus au gérant par les Statuts et le Règlement général, conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 2 du Code civil, sans préjudice des pouvoirs propres au Président du Directoire définis à l'article 19 ci-dessus.</p>	<p>Article 19 bis 21 (Statuts) –suite-</p> <p>Sur proposition du Président du Directoire, le Conseil d'administration a la faculté de nommer un cogérant s'il en est besoin. Ce cogérant fera obligatoirement partie du Directoire et recevra un titre approprié.</p> <p>L'ensemble des articles 19, 19 bis, 20 et 21 s'appliquent audit cogérant.</p> <p>Les deux cogérants exercent les pouvoirs définis par le présent article ainsi que, de manière générale, les pouvoirs reconnus au gérant par les Statuts et le Règlement général, conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 2 du Code civil, sans préjudice des pouvoirs propres au Président du Directoire définis à l'article 19 ci-dessus.</p>
---	---

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 19 bis qui devient article 21 des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 20 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE
<p>Article 20</p> <p>Il ne pourra être choisi parmi les Membres de la société ni s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise industrielle, commerciale ou civile, étrangère ou non à l'objet de la société.</p> <p>Il s'interdit tout arrangement, affaire ou convention particulière avec les Membres de la société, de même qu'avec ses salariés et les usagers du répertoire.</p>	<p>Article 20 19 bis</p> <p>Il Le Directeur Général ne pourra être choisi parmi les Membres de la société ni s'intéresser participer à la gestion, directement ou indirectement, dans d'une entreprise industrielle, commerciale ou civile, étrangère ou non à l'objet de la société, à l'exception de celles dans lesquelles il viendrait à représenter la société à raison des fonctions qui sont les siennes au sein de cette dernière.</p> <p>Il s'interdit tout arrangement, affaire ou convention particulière avec les Membres de la société, de même qu'avec ses salariés et les usagers du répertoire.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 20 qui devient article 19 bis des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 21 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE
<p>Article 21</p> <p>Il peut être mis fin aux fonctions du Président du Directoire par le Conseil d'administration, sous réserve que soit observé le préavis stipulé dans le traité passé avec lui. En ce cas, le Conseil décidera s'il y a lieu ou non de retirer au Président du Directoire, pendant la durée de ce préavis, la qualité de gérant de la société qui lui est conférée conformément à l'article 19 bis ci-dessus.</p> <p>De même, le Conseil d'administration peut révoquer au scrutin secret le Président du Directoire, mais sa décision à cet égard devra réunir les deux tiers des voix des administrateurs. Cette décision emportera retrait immédiat de la qualité de gérant de la société du Président du Directoire.</p>	<p>Article 21 20</p> <p>Il peut être mis fin aux fonctions du Président du Directoire par le Conseil d'administration, sous réserve que soit observé le préavis stipulé dans le traité passé avec lui. En ce cas, le Conseil décidera s'il y a lieu ou non de retirer au Président du Directoire, pendant la durée de ce préavis, la qualité de gérant de la société qui lui est conférée conformément à l'article 19 bis ci-dessus.</p> <p>De même, Il Le Conseil d'administration peut, au scrutin secret et à la majorité révoquer au scrutin secret le Président du Directoire, mais sa décision à cet égard devra réunir des deux tiers des voix des membres composant le Conseil, mettre fin de façon anticipée aux fonctions du Directeur Général nonobstant les dispositions de l'article 19 avant dernier alinéa. administrateurs. Cette décision emportera retrait immédiat de la qualité de gérant de la société du Président du Directoire.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 21 qui devient article 20 des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 22 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>13. Comité de gestion du droit de reproduction mécanique</p> <p>Article 22</p> <p>(...) Le Comité est exclusivement compétent pour assurer, sous l'autorité du Conseil d'administration, l'administration des droits de reproduction mécanique apportés à la SACEM. Il prend toutes mesures susceptibles de contribuer au développement du droit de reproduction mécanique dans le cadre de sa gestion associée à celle du droit d'exécution publique.</p> <p>Les décisions du Comité sont exécutées par le Président du Directoire. Toutefois, ces décisions peuvent, dans un délai de huit jours, être soumises par l'un des administrateurs membres du Comité ou par le Président du Directoire au Conseil d'administration.</p> <p>Ce dernier statuera alors souverainement.</p> <p>Le Comité est obligatoirement consulté sur toutes propositions de modification des Statuts et du Règlement général de la SACEM se rapportant à des dispositions spécifiques au droit de reproduction mécanique, notamment celles comprises dans les articles 2 et 9 des présents Statuts.</p> <p>Le Comité nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.</p> <p>Le Président du Directoire de la SACEM assiste de droit aux séances du Comité, avec voix consultative.</p> <p>Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>Le Comité se réunit ordinairement une fois par trimestre, mais il peut siéger à tout moment, sur convocation particulière émanant de la société. Il ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du Président, ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire.</p>	<p>13. Comité de gestion du droit de reproduction mécanique</p> <p>Article 22</p> <p>(...) Le Comité est exclusivement compétent pour assurer, sous l'autorité du Conseil d'administration, l'administration des droits de reproduction mécanique apportés à la SACEM. Il prend toutes mesures susceptibles de contribuer au développement du droit de reproduction mécanique dans le cadre de sa gestion associée à celle du droit d'exécution publique.</p> <p>Les décisions du Comité sont exécutées par le Président du Directoire Directeur Général. Toutefois, ces décisions peuvent, dans un délai de huit jours, être soumises par l'un des administrateurs membres du Comité ou par le Président du Directoire Directeur Général au Conseil d'administration.</p> <p>Ce dernier statuera alors souverainement.</p> <p>Le Comité est obligatoirement consulté sur toutes propositions de modification des Statuts et du Règlement général de la SACEM se rapportant à des dispositions spécifiques au droit de reproduction mécanique, notamment celles comprises dans les articles 2 et 9 des présents Statuts.</p> <p>Le Comité nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.</p> <p>Le Président du Directoire Directeur Général de la SACEM assiste de droit aux séances du Comité, avec voix consultative.</p> <p>Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>Le Comité se réunit ordinairement une fois par trimestre, mais il peut siéger à tout moment, sur convocation particulière émanant de la société. Il ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du Président, ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 22 des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 24 ter des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>14. Commissions</p> <p>Article 24 ter</p> <p>(...) La Commission, à la majorité de ses membres, élit son Président. Elle ne peut siéger valablement que si elle réunit la majorité des membres la composant. Elle se réunit dans la mesure nécessaire à l'application de l'article R-321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, sur convocation du Président, notamment lorsque ce dernier est saisi par un associé auquel est opposé un refus de communication.</p> <p>Ses avis sont pris à la majorité des membres présents et communiqués au Conseil d'administration et au Président du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance est signé du Président.</p> <p>Dans le cas où la Commission serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas aux délibérations de la Commission et ne prend pas part au vote sur l'avis le concernant.</p>	<p>14. Commissions</p> <p>Article 24 ter</p> <p>(...) La Commission, à la majorité de ses membres, élit son Président. Elle ne peut siéger valablement que si elle réunit la majorité des membres la composant. Elle se réunit dans la mesure nécessaire à l'application de l'article R-321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, sur convocation du Président, notamment lorsque ce dernier est saisi par un associé auquel est opposé un refus de communication.</p> <p>Ses avis sont pris à la majorité des membres présents et communiqués au Conseil d'administration et au Président du Directoire Directeur Général. En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance est signé du Président.</p> <p>Dans le cas où la Commission serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas aux délibérations de la Commission et ne prend pas part au vote sur l'avis le concernant.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 24 ter des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation de la création du nouvel article 93 ter du Règlement Général, il est donné lecture de la rédaction.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>Aucun article préexistant</p>	<p>Article 93 ter (nouveau)</p> <p>Un Comité des Rémunérations assiste le Conseil d'administration dans l'examen des questions relatives à la détermination de la rémunération et des avantages du Directeur Général et des membres du Comité de Direction de la Société.</p> <p>Le Comité des Rémunérations, nommé chaque année à l'occasion du renouvellement des membres du Conseil d'administration, est composé du Président, du Trésorier, du Secrétaire Général, du ou des Président(s) d'Honneur du Conseil d'administration et du Président de la Commission des Comptes. Dans le cas où aucun des membres du Comité des Rémunérations ne serait éditeur, le Conseil désigne en outre en son sein un membre du Conseil d'administration de cette catégorie.</p> <p>Le cas échéant, le Conseil d'administration peut associer aux travaux du Comité des Rémunérations une personnalité extérieure, particulièrement qualifiée.</p> <p>Le Comité des rémunérations est présidé par le Président du Conseil d'administration.</p> <p>Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par exercice, sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour de la réunion.</p>

	<p>Article 93 ter (nouveau) –suite-</p> <p>Ses missions essentielles consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formuler des propositions au Conseil d'administration en matière de fixation de la rémunération du Directeur Général et de l'attribution des avantages associés à la fonction, - donner un avis sur les propositions du Directeur Général en matière de rémunération des membres du Comité de Direction. <p>Le Comité des Rémunérations peut être aussi consulté sur les questions relatives à la politique et aux modalités de recrutement, de mobilité et de rémunérations des cadres supérieurs de la Société.</p> <p>Le Comité des Rémunérations rend compte régulièrement de ses activités et de l'accomplissement de sa mission au Conseil d'administration, à l'exclusion de tout autre organe, et l'informe sans délai de toutes difficultés rencontrées.</p> <p>Les membres du Comité des Rémunérations, ainsi que toute personne auditionnée par ce dernier, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.</p>
--	--

Mise aux voix, la rédaction de l'article 93 ter du Règlement Général est adoptée à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 7 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>6. Parts de capital social</p> <p>Article 7</p> <p>Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées aux Membres à raison d'une par personne, physique ou morale, quelles que soient sa ou ses catégories (auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur), ou sa qualité (Adhérent, Stagiaire, Sociétaire professionnel, Sociétaire définitif) et dont chacune ouvre droit à une voix en Assemblée générale.</p> <p>Les héritiers, légataires et cessionnaires de l'associé décédé, en représentation de ce dernier, ainsi que les cessionnaires de droits de propriété littéraire et artistique qui adhèrent aux présents statuts, disposent également d'une part de capital social ouvrant droit à une voix en Assemblée générale.</p> <p>Les parts de capital social ne sont représentées par aucun titre.</p>	<p>6. Parts de capital social</p> <p>Article 7</p> <p>Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées aux Membres à raison d'une par personne, physique ou morale, quelles que soient sa ou ses catégories (auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur), ou sa qualité (Adhérent, Stagiaire, Sociétaire professionnel, Sociétaire définitif) et dont chacune ouvre droit à une voix en Assemblée générale.</p> <p>Les héritiers, légataires et cessionnaires de l'associé décédé, en représentation de ce dernier, ainsi que les cessionnaires de droits de propriété littéraire et artistique visés à l'article 18 du Règlement général qui adhèrent aux présents statuts, disposent également d'une part de capital social ouvrant droit à une voix en Assemblée générale.</p> <p>Les parts de capital social ne sont représentées par aucun titre.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 7 des Statuts est adopté à l'unanimité.

- La suppression de l'article 12 bis des Statuts, telle que présentée aux associés, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>Article 12 bis</p> <p>Lorsqu'un Sociétaire, candidat au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires, n'a pas obtenu 20 % des suffrages exprimés à chacune des deux Assemblées générales successives, il ne peut faire à nouveau acte de candidature à une fonction électorale devant les deux Assemblées générales suivantes.</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>Lorsqu'un Sociétaire, candidat au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires, n'a pas obtenu 20 % des suffrages exprimés à chacune des deux Assemblées générales successives, il ne peut faire à nouveau acte de candidature à une fonction électorale devant les deux Assemblées générales suivantes.</p>

- Après présentation du texte de l'article 14 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>Article 14</p> <p>(...)</p> <p>Sont inéligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires ou ne peuvent être désignés au Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, ou cesseront d'en faire partie :</p> <p>1° Les Membres qui auraient aliéné leurs droits d'exécution ou de reproduction mécanique.</p> <p>2° Les personnes physiques qui ne sont pas les représentants légaux des Membres éditeurs constitués sous forme de société et, en cas de pluralité de représentants légaux, celles qui n'ont pas été désignées dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement général.</p> <p>3° Les Membres et les personnes physiques représentant une société d'édition qui appartiendraient ou viendraient à appartenir à un titre quelconque, d'une façon permanente, à une entreprise de spectacle, à un organisme public ou privé de production ou d'exploitation de phonogrammes (à l'exception de deux des six éditeurs du Conseil d'Administration et d'un des éditeurs de chaque Commission statutaire et sans qu'ils puissent faire partie du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique) radiophonique, cinématographique, de télévision, ou utilisant tout autre moyen d'exploitation ou de reproduction, présent et à venir, ou qui exerceraient à titre personnel l'une de ces activités, et dont les intérêts, au titre de ces activités, sont manifestement susceptibles d'avoir une influence déterminante sur l'activité au titre de laquelle ils sont membres de la SACEM ou sur l'activité de la société d'édition qu'ils représentent.</p> <p>4° Les Membres qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, gérant, directeur ou administrateur d'une société de perception et de répartition des droits voisins des droits d'auteur.</p> <p>5° Le Conseil est chargé de l'application du présent article et il a pouvoir de rejeter les candidatures soumises auxdites incompatibilités après avoir convoqué et entendu le candidat.</p>	<p>Article 14</p> <p>(...)</p> <p>Sont inéligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires ou ne peuvent être désignés au Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, ou cesseront d'en faire partie :</p> <p>1° Les Membres qui auraient aliéné leurs droits d'exécution ou de reproduction mécanique.</p> <p>2° Les personnes physiques qui ne sont pas les représentants légaux des Membres éditeurs constitués sous forme de société et, en cas de pluralité de représentants légaux, celles qui n'ont pas été désignées dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement général.</p> <p>3° Les Membres et les personnes physiques représentant une société d'édition qui appartiendraient ou viendraient à appartenir à un titre quelconque, d'une façon permanente, à une entreprise de spectacle, à un organisme public ou privé de production ou d'exploitation de phonogrammes (à l'exception de deux des six éditeurs du Conseil d'Administration et d'un des éditeurs de chaque Commission statutaire et sans qu'ils puissent faire partie du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique) radiophonique, cinématographique, de télévision, ou utilisant tout autre moyen d'exploitation ou de reproduction, présent et à venir, à l'exception des organismes privés de production ou d'exploitation de phonogrammes et sans qu'ils puissent faire partie du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, ou qui exerceraient à titre personnel l'une de ces activités, et dont les intérêts, au titre de ces activités, sont manifestement susceptibles d'avoir une influence déterminante sur l'activité au titre de laquelle ils sont membres de la SACEM ou sur l'activité de la société d'édition qu'ils représentent.</p> <p>4° Les Membres qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, gérant, directeur ou administrateur d'une société de perception et de répartition des droits voisins des droits d'auteur.</p> <p>5° Le Conseil est chargé de l'application du présent article et il a pouvoir de rejeter les candidatures soumises auxdites incompatibilités après avoir convoqué et entendu le candidat.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 14 des Statuts est adopté à l'unanimité moins une abstention.

- Après présentation du texte de l'article 25 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>15. Assemblée générale annuelle</p> <p>Article 25</p> <p>(...) Les décisions sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les Membres présents et nul ne peut se faire représenter par mandataire, sous réserve, en ce qui concerne les sociétés d'édition, de ce qui est dit à l'article 16 du Règlement général.</p> <p>Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée et le gérant. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.</p>	<p>15. Assemblée générale annuelle</p> <p>Article 25</p> <p>(...) Les décisions sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les Membres présents et nul ne peut se faire représenter par mandataire, sous réserve, en ce qui concerne les sociétés d'édition, de ce qui est dit à l'article 16 du Règlement général.</p> <p>Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée et le gérant. Ce procès-verbal est mis à disposition, après l'Assemblée générale, sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés, pendant un an, et est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société à cet effet.</p> <p>Tout associé pourra consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 25 des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte des articles 26 et 27 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>16. Assemblée générale exceptionnelle</p> <p>Article 26</p> <p>Dans le cours de l'année, des Assemblées générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'administration et à sa requête. En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale. Les associés sont convoqués à cette Assemblée par un avis de convocation inséré dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique», ainsi que sur le portail Internet de la SACEM, un mois au moins avant la date fixée.</p> <p>Toutefois, les Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-dessus et les Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle, par voie postale ou, s'ils en ont fait la demande, électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p> <p>Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées, ainsi que les conditions de vote, sont applicables aux Assemblées générales exceptionnelles.</p>	<p>16. Assemblée générale exceptionnelle</p> <p>Article 26</p> <p>Dans le cours de l'année, des Assemblées générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'administration et à sa requête. En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale. Les associés sont convoqués à cette Assemblée par un avis de convocation inséré dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique», ainsi que sur le portail Internet de la SACEM, un mois au moins avant la date fixée.</p> <p>Toutefois, les Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-dessus et les Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle, par voie postale ou, s'ils en ont fait la demande, électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p> <p>Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées, ainsi que les conditions de vote, d'établissement des procès verbaux et de leur consultation, sont applicables aux Assemblées générales exceptionnelles.</p>

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>17. Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Article 27</p> <p>Toutes modifications aux Statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Si cette Assemblée se tient à la date statutaire de l'Assemblée générale annuelle, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 25 des Statuts.</p> <p>Si elle a lieu à une autre date, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 26 des Statuts.</p> <p>Dans tous les cas, l'avis de convocation doit être publié un mois avant la réunion dans le journal « La Gazette du Palais » et le journal « Le Quotidien Juridique », ainsi que sur le portail Internet de la SACEM, et doit comporter le texte des modifications proposées.</p> <p>Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées ainsi que les conditions de vote sont applicables aux Assemblées générales extraordinaires.</p>	<p>17. Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Article 27</p> <p>Toutes modifications aux Statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Si cette Assemblée se tient à la date statutaire de l'Assemblée générale annuelle, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 25 des Statuts.</p> <p>Si elle a lieu à une autre date, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 26 des Statuts.</p> <p>Dans tous les cas, l'avis de convocation doit être publié un mois avant la réunion dans le journal « La Gazette du Palais » et le journal « Le Quotidien Juridique », ainsi que sur le portail Internet de la SACEM, et doit comporter le texte des modifications proposées.</p> <p>Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées ainsi que les conditions de vote, d'établissement des procès verbaux et de leur consultation, sont applicables aux Assemblées générales extraordinaires.</p>

Mis aux voix, le texte modifié des articles 26 et 27 des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 33 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>21. Œuvres sociales et culturelles</p> <p>Article 33</p> <p>Conformément aux 2° et 3° de l'article 4 des présents Statuts, le budget spécial des œuvres sociales et culturelles fait l'objet d'une comptabilité distincte.</p> <p>Le financement des œuvres sociales et culturelles des Membres est assuré :</p> <p>— Par une retenue en pourcentage sur les recettes nettes de la société résultant de l'exercice des droits dont elle assure directement la gestion, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être ni inférieur à 8 ni supérieur à 10 ;</p> <p>— Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux Membres résultant de l'exercice en France et sur les territoires de perception directe de la société des droits dont la société a confié la gestion à un organisme tiers en application de l'article 2 ci-avant, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être ni inférieur à 3 ni supérieur à 5 ;</p> <p>— Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux Membres résultant des perceptions réalisées en France et sur les territoires de perception directe de la société en conformité des dispositions légales pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes mais ne pouvant être ni inférieur à 5 ni supérieur à 10.</p> <p>En tout état de cause, les Membres conserveront les droits aux avantages sociaux qu'ils ont antérieurement acquis.</p>	<p>21. Œuvres sociales et culturelles</p> <p>Article 33</p> <p>Conformément aux 2° et 3° de l'article 4 des présents Statuts, le budget spécial des œuvres sociales et culturelles fait l'objet d'une comptabilité distincte.</p> <p>Le financement des œuvres sociales et culturelles des Membres est assuré :</p> <p>— Par une retenue en pourcentage sur les recettes nettes de la société résultant de l'exercice des droits dont elle assure directement la gestion, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être ni inférieur à 8 ni supérieur à 10 ;</p> <p>— Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux Membres résultant de l'exercice en France et sur les territoires de perception directe de la société des droits dont la société a confié la gestion à un organisme tiers en application de l'article 2 ci-avant, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être ni inférieur à 3 ni supérieur à 5 ;</p> <p>— Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux Membres résultant des perceptions réalisées en France et sur les territoires de perception directe de la société en conformité des dispositions légales pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes mais ne pouvant être ni inférieur à 5 ni supérieur à 10.</p> <p>En tout état de cause, les Membres conserveront les droits aux avantages sociaux qu'ils ont antérieurement acquis.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 33 des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 106 du Règlement Général, il est donné lecture de la proposition de modification.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>Chapitre 3. Assemblées générales</p> <p>Article 106</p> <p>Nulle question ne peut être soumise à l'Assemblée générale si le Conseil d'administration de la société n'en a été saisi huit jours au moins à l'avance ; mais l'Assemblée aura toujours le droit d'écarter les questions qui lui paraîtraient inopportunes.</p>	<p>Chapitre 3. Assemblées générales</p> <p>Article 106</p> <p>Nulle Tout associé peut, par lettre recommandée, soumettre une question déterminée ne peut être soumise à l'Assemblée générale annuelle si le en l'adressant au Conseil d'administration de la société n'en a été saisi huit jours au moins à l'avance. ; mais Ce dernier devra la transmettre à l'Assemblée, qui aura toujours le droit d'écarter les questions qui lui paraîtraient inopportunes.</p>

Suite à un amendement proposé par Monsieur Nicolas SKORSKY, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte à l'unanimité la rédaction suivante de l'article 106 du Règlement Général :

« Tout associé peut, par lettre recommandée, soumettre une question déterminée à l'Assemblée générale annuelle en l'adressant au Conseil d'administration de la société huit jours au moins à l'avance. Ce dernier devra la transmettre à l'Assemblée, qui aura toujours le droit d'écarter les questions qui lui paraîtraient hors sujet. »

- Après présentation du texte de l'article 107 du Règlement Général, il est donné lecture de la proposition de modification.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>
<p>Article 107</p> <p>Les candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions prévues par les Statuts ou par le présent Règlement devront aviser de leur candidature le Conseil d'administration le 31 mars au plus tard avant l'Assemblée générale.</p> <p>Leur déclaration de candidature devra être accompagnée exclusivement d'une notice de présentation, rédigée par les candidats, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, précisant leurs fonctions et parcours professionnel.</p> <p>Le Conseil d'administration fera établir un bulletin de vote unique pour les candidats au Conseil d'administration et un bulletin de vote unique pour les candidats à chaque Commission. Ces bulletins seront établis sur fond blanc pour le Conseil, bleu pour la Commission des comptes, rouge pour la Commission des programmes, vert pour la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs porteront distinctement la mention "SP-SD". Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Adhérents, héritiers, légataires, cessionnaires porteront distinctement la mention "A-H-L-C".</p>	<p>Article 107</p> <p>Les candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions prévues par les Statuts ou par le présent Règlement devront aviser de leur candidature le Conseil d'administration le 31 mars au plus tard avant l'Assemblée générale.</p> <p>Leur déclaration de candidature devra être accompagnée exclusivement d'une notice de présentation, rédigée par les candidats, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, précisant leurs fonctions et parcours professionnel.</p> <p>En ce qui concerne les candidats au Conseil d'administration et aux Commissions statutaires, leur notice de présentation sera illustrée, s'ils le souhaitent, d'un bref enregistrement vidéographique, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les conditions et opérations de vote et de dépouillement.</p> <p>Le Conseil d'administration fera établir un bulletin de vote unique pour les candidats au Conseil d'administration et un bulletin de vote unique pour les candidats à chaque Commission. Ces bulletins seront établis sur fond blanc pour le Conseil, bleu pour la Commission des comptes, rouge pour la Commission des programmes, vert pour la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs porteront distinctement la mention "SP-SD". Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Adhérents, héritiers, légataires, cessionnaires porteront distinctement la mention "A-H-L-C".</p>

Article 107 (Règlement Général) –suite-

Ils contiendront les noms de tous les candidats. En tête de chaque bulletin de vote, le Conseil fera indiquer le nombre de candidats à élire au Conseil et dans chaque Commission, suivi, pour le Conseil, de l'avis suivant : "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que deux noms d'auteurs, deux noms de compositeurs, deux noms d'éditeurs et un seul nom d'auteur-réalisateur, faute de quoi ce bulletin sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories où figurera plus du nombre de noms requis", et pour les Commissions : "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que le nombre des candidats et les qualités, indiqués en tête de ce bulletin, faute de quoi il sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories pour lesquelles ces prescriptions n'auront pas été observées".

La société assure, soit l'envoi aux associés sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs, par voie postale ou, s'ils en ont fait la demande, électronique, de la notice de présentation visée au deuxième alinéa du présent article, soit, dans les conditions matérielles arrêtées par le Conseil d'administration, la mise à la disposition de ladite notice à tout associé sur le portail Internet de la SACEM et dans la salle des bureaux de vote lors de l'Assemblée générale.

Il est interdit aux Sociétaires de faire acte de candidature au Conseil d'administration ou aux diverses Commissions si, pendant la période de six mois qui précède l'Assemblée générale, ils distribuent ou diffusent, font distribuer ou diffuser, par quelque moyen que ce soit, aux associés tout élément en rapport direct ou indirect avec les élections de l'année civile en cours.

De même, il est interdit aux candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions de distribuer ou diffuser, faire distribuer ou diffuser, par quelque moyen que ce soit, notamment dans la salle de l'Assemblée générale, tout élément en rapport direct ou indirect avec leur candidature.

Les faits constituant une infraction aux dispositions des deux alinéas précédents sont examinés par le Conseil d'administration, le cas échéant après avoir été instruits par le Comité de morale professionnelle visé à l'article 108 bis du présent Règlement et après avis de ce Comité. Outre les sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, le Conseil d'administration peut, dans les conditions prévues à l'article 34 dudit Règlement, prononcer l'inéligibilité immédiate du contrevenant pour les prochaines élections et/ou celles à venir lors de l'année civile en cours et les quatre années civiles suivantes. En cas d'urgence tenant à la proximité de prochaines élections, il peut être dérogé au délai d'un mois prévu à l'article 34 du Règlement général.

Dans l'hypothèse où, eu égard à la date à laquelle se sont produits les faits incriminés, le Conseil d'administration déclarerait inéligible aux prochaines élections un candidat dont la candidature a déjà été déclarée recevable par le Conseil et communiquée aux associés, la décision d'inéligibilité sera immédiatement publiée sur le portail Internet de la SACEM et communiquée, si les délais le permettent, aux associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et aux Sociétaires définitifs, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article.

Article 107 (Règlement Général) –suite-

~~Ils contiendront les noms de tous les candidats. En tête de chaque bulletin de vote, le Conseil fera indiquer le nombre de candidats à élire au Conseil et dans chaque Commission, suivi, pour le Conseil, de l'avis suivant : "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que deux noms d'auteurs, deux noms de compositeurs, deux noms d'éditeurs et un seul nom d'auteur-réalisateur, faute de quoi ce bulletin sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories où figurera plus du nombre de noms requis", et pour les Commissions : "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que le nombre des candidats et les qualités, indiqués en tête de ce bulletin, faute de quoi il sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories pour lesquelles ces prescriptions n'auront pas été observées".~~

La société assure, soit l'envoi aux associés sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs, par voie postale ou, s'ils en ont fait la demande, électronique, de la notice de présentation visée au deuxième alinéa du présent article, soit, dans les conditions matérielles arrêtées par le Conseil d'administration, la mise à la disposition de ladite notice à tout associé sur le portail Internet de la SACEM et dans la salle des bureaux de vote lors de l'Assemblée générale.

Il est interdit aux Sociétaires de faire acte de candidature au Conseil d'administration ou aux diverses Commissions si, pendant la période de six mois qui précède l'Assemblée générale, ils distribuent ou diffusent, font distribuer ou diffuser, par quelque moyen que ce soit, aux associés tout élément en rapport direct ou indirect avec les élections de l'année civile en cours.

De même, il est interdit aux candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions de distribuer ou diffuser, faire distribuer ou diffuser, par quelque moyen que ce soit, notamment dans la salle de l'Assemblée générale, tout élément en rapport direct ou indirect avec leur candidature.

Les faits constituant une infraction aux dispositions des deux alinéas précédents sont examinés par le Conseil d'administration, le cas échéant après avoir été instruits par le Comité de morale professionnelle visé à l'article 108 bis du présent Règlement et après avis de ce Comité. Outre les sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, le Conseil d'administration peut, dans les conditions prévues à l'article 34 dudit Règlement, prononcer l'inéligibilité immédiate du contrevenant pour les prochaines élections et/ou celles à venir lors de l'année civile en cours et les quatre années civiles suivantes. En cas d'urgence tenant à la proximité de prochaines élections, il peut être dérogé au délai d'un mois prévu à l'article 34 du Règlement général.

Dans l'hypothèse où, eu égard à la date à laquelle se sont produits les faits incriminés, le Conseil d'administration déclarerait inéligible aux prochaines élections un candidat dont la candidature a déjà été déclarée recevable par le Conseil et communiquée aux associés, la décision d'inéligibilité sera immédiatement publiée sur le portail Internet de la SACEM et communiquée, si les délais le permettent, aux associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et aux Sociétaires définitifs, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article.

Article 107 (Règlement Général) -suite-

Toute voix néanmoins exprimée en faveur du candidat ainsi déclaré inéligible sera purement et simplement considérée comme nulle et non avenue.

Pour faciliter le vote des associés ne pouvant être présents pendant toute la durée de l'Assemblée générale, le vote concernant les élections sera autorisé avant l'allocution du Président, dès l'ouverture des bureaux de vote dont l'heure sera fixée dans l'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de vote et de dépouillement.

Article 107 (Règlement Général) -suite-

Toute voix néanmoins exprimée en faveur du candidat ainsi déclaré inéligible sera purement et simplement considérée comme nulle et non avenue.

Pour faciliter le vote des associés ne pouvant être présents pendant toute la durée de l'Assemblée générale, le vote concernant les élections sera autorisé avant l'allocution du Président, dès l'ouverture des bureaux de vote dont l'heure sera fixée dans l'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée.

~~Le Conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de vote et de dépouillement.~~

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 107 du Règlement Général est adopté à l'unanimité moins une abstention.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôture la réunion à 18 h 18.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal, le 19 juin 2012.


LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE
Laurent PETITGIRARD


LE GÉRANT
Bernard MIYET

Copie certifiée conforme à l'original

